



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE I : MISE EN PLACE & MODIFICATIONS

Article 1.1 - Mise en place du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est mis en place conformément à l'article 18 des statuts du Syndicat.

Article 1.2 - Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut être modifié dans toutes ses dispositions par le Comité Directeur à la majorité simple des présents ou représentés, sous réserve de validation par la Commission des Sages de sa conformité avec les Statuts et principes fondateurs du SIM.

Toute demande de modification du Règlement Intérieur doit être déposée auprès du Comité Directeur et de la Commission des Sages au moins un mois avant la tenue de la réunion qui aura à en connaître et à en délibérer.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 2.1 – Conditions d'adhésion

L'adhésion au SIM est ouverte par principe à tous les professionnels des activités physiques et sportives de montagne ainsi que de leurs activités connexes (dont la liste est indiquée en annexe 1 du présent Règlement Intérieur) qui souhaitent le rejoindre et qui s'engagent à respecter les principes et les valeurs défendus par le SIM (dont le Code de Déontologie des membres du SIM, en annexe 2 du présent RI).

On distingue 2 catégories de membres :

- les membres actifs (qui bénéficient de tous les services du SIM)
- les membres sympathisants (qui bénéficient de tarifs de cotisation préférentielle, d'une carte syndicale et de vignettes annuelles mais qui ne disposent pas des services d'assistance et d'assurances du SIM, ni du droit de candidater au Comité Directeur ni du droit de vote en Assemblée générale ou au Congrès)

L'adhésion est validée dès la demande d'adhésion remplie et la cotisation syndicale versée au SIM.

Article 2.2 – Appartenance syndicale multiple

L'appartenance à d'autres organisations syndicales est autorisée, dans les limites indiquées à l'article 2.3.

Article 2.3 – Limitations particulières d'accès

Tout lien d'appartenance, de subordination ou d'intérêt avec la direction d'une organisation syndicale manifestement opposée aux principes ou à la démarche du SIM, ou susceptible de vouloir nuire à son action, doit être signalée lors de la demande d'adhésion ; tout manquement délibéré à cette obligation de déclaration est passible d'exclusion du SIM, sans remboursement des cotisations versées.

La demande d'adhésion concernée est alors examinée par le Comité Directeur, qui peut auditionner le candidat pour comprendre ses motivations et lui demander des engagements de loyauté à l'égard du SIM, sous toute forme adaptée ; en cas de refus par le Comité Directeur, celui-ci doit motiver clairement sa décision auprès du postulant.

Il en est de même pour tout postulant à la qualité de membre du SIM, précédemment adhérent ou élu d'un syndicat concurrent, qui aurait tenu des propos et mené des actions de représailles manifestement et abusivement hostiles au SIM, à ses élus ou à ses adhérents : son adhésion pourra être bloquée ou suspendue jusqu'à examen de sa candidature par le Comité Directeur selon les modalités que ce dernier décidera.

Tout postulant refusé peut faire appel de cette décision en demandant l'arbitrage de la Commission des Sages, qui statue en dernière instance.

Article 2.4 - Obligations des membres

Tout membre du SIM s'engage à respecter les statuts, règlements et Code de déontologie de celui-ci ainsi qu'à s'acquitter de sa cotisation dans les délais requis.

Article 2.5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du SIM se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation conformément à l'article 18 des Statuts

Article 2.6 - Cotisations

Le montant annuel des cotisations est fixé librement par le Comité Directeur (en annexe 3 du présent Règlement Intérieur).

Toute évolution du tarif pratiqué doit être précisément justifiée auprès des adhérents. La cotisation syndicale est unique quel que soit le niveau d'activité du membre et payable en une fois, au comptant, à la date de l'adhésion. Les membres inscrits en cours d'année peuvent bénéficier de cotisations dégressives si elles sont expressément indiquées en annexe 3. À défaut d'indications en ce sens, ils s'acquittent de leur cotisation pour l'année entière de leur adhésion.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION COURANTE

Article 3.1 – Condition générale d'éligibilité dans les instances dirigeantes du SIM

Peuvent postuler et exercer des fonctions au sein du Comité Directeur :

- les membres du SIM sous statut « actif » depuis au moins 3 exercices consécutifs précédents (ou à défaut 3 exercices sur les cinq écoulés, en cas d'empêchement de force majeure ou autre argument légitime à évaluer par la commission des Sages) - à jour de cotisation en date de leur candidature et pour toute la durée potentielle de leur mandat
- non membres ou non liés parallèlement à la direction de syndicats visés à l'article 2.3 du présent Règlement Intérieur à la date de présentation de leur candidature et pour toute la durée potentielle de leur mandat
- signataires de la Charte de l'Élu du SIM (annexe 4 du Présent RI)

Peuvent postuler et exercer des fonctions au sein de la Commission des Sages : - les membres du SIM sous statut « actif » ou « sympathisant » depuis au moins 3 exercices consécutifs précédents (ou à défaut 3 exercices sur les cinq écoulés, en cas d'empêchement de force majeure ou autre argument légitime)

- à jour de cotisation en date de leur candidature et pour toute la durée potentielle de leur mandat
- non membres ou non liés parallèlement à la direction de syndicats visés à l'article 2.3 du présent Règlement Intérieur à la date de présentation de leur candidature et pour toute la durée potentielle de leur mandat
- signataires de la Charte de l'Élu du SIM (annexe 4 du Présent RI)

Tout manquement volontaire à ces obligations entraîne la radiation immédiate des fonctions d'élu du SIM jusqu'au Congrès suivant.

Article 3.2 – Conditions de fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur :

- compte 4 membres minimum et 25 membres maximum
- non membres de la Commission des Sages
- élus pour trois ans lors du Congrès et conformément à l'article 10 des statuts

Les votes ont lieu à main levée, par voie électronique et/ou à bulletin secret sur demande de l'un au moins des membres, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Directeur élit en son sein, à la majorité absolue, à main levée (ou à bulletin secret sur demande de l'un au moins de ses membres), les Vice-Président, Président, Trésorier et Secrétaire qui constituent le Bureau. Chacun de ces quatre élus a la faculté de désigner au sein du Comité Directeur un éventuel suppléant qui, en cas de défection volontaire ou accidentelle, peut le remplacer temporairement ou jusqu'au prochain Congrès dans l'exercice de sa mission et de ses attributions.

Le Comité Directeur peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur, toutefois un membre du Comité Directeur ne peut cumuler plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas de réunions à distance ou en ligne (type Skype, etc) :

- la « présence » peut être authentifiée notamment par direct vidéo ou audio, par l'envoi de

mail, par signature électronique, etc.

- les votes s'effectuent par voie électronique (mail, ou type Twitter, ou e-vote sécurisé) ou à main levée par vidéo type Skype
- le décompte nominatif des votes peut rester confidentiel, à discrétion du Comité Directeur ou de la Commission des Sages, sur demande d'au moins un de ses membres

Dans la mesure de la disponibilité de ses membres, au moins 3 réunions dont une réunion physique (ou traditionnelle) du Comité Directeur est tenue par an.

Article 3.3 – Conditions de fonctionnement de la Commission des Sages

La Commission des Sages :

- compte 3 à 5 membres du SIM mais non membres du Comité Directeur - justifiant d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de compétence du SIM
- élu au Congrès

Elle est présidée par un Responsable élu en son sein et à la majorité.

Les délibérations de la Commission des Sages sont acquises à la majorité des membres qui le composent. En cas d'égalité, la voix du Responsable est prépondérante.

La Commission des Sages ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres participent à la délibération (il n'y a pas de procuration de pouvoir entre membres de la Commission des Sages).

En cas de défection permanente de certains de ses membres empêchant la Commission de fonctionner, il peut être fait appel par le Comité Directeur à la convocation d'un Congrès extraordinaire.

Les candidatures sont présentées au moins 15 jours avant la tenue du scrutin. La confidentialité des votes peut être préservée en cas de besoin sur demande de l'un au moins des votants ; le Comité Directeur doit alors mettre en œuvre les procédures de vote adéquates.

Les modes et fréquences de réunion et d'échange de la Commission des Sages relèvent des choix de son Responsable :

- sans limite, dans le cadre de réunions à distance ou en ligne
- dans les limites des ressources financières du SIM, dans le cas de réunions nécessitant des frais de transport ou autres.

Les conditions de validité des délibérations dans le cadre de réunions à distance ou en ligne sont les mêmes qu'à l'article 3.3.

Article 3.4 - Pratique de la démocratie directe

Le Comité Directeur s'efforce d'améliorer l'exercice de la démocratie interne en consultant régulièrement l'ensemble de ses membres :

- en organisant des consultations électroniques via les outils de communication à disposition
- et en tenant compte des remontées de la « base » dans les orientations de la politique syndicale.

Article 3.5 - Rémunération et défraiement des élus dans le cadre de leurs missions usuelles d'administrateurs du SIM

Les missions de base remplies par les élus de la Commission des Sages ou par les élus du Comité Directeur (participation à quelques réunions annuelles) sont défrayées mais bénévoles. Les autres conditions de rémunération et de défraiement du travail des élus/administrateurs sont fixées tous les 3 ans au Congrès, et peuvent être éventuellement corrigées par délibération annuelle intermédiaire du Comité Directeur sous contrôle de la Commission des Sages et dans les limites fixées par les ressources syndicales du moment. Ces conditions sont indiquées en annexe 5 du présent RI.

Article 3.6 - Réalisation de prestations de services

Des prestations de services intellectuelles ou techniques peuvent être confiées par le Comité Directeur, en fonction des besoins et des ressources financières du SIM : - soit à des prestataires extérieurs à la direction du SIM (sur devis et si possible à la suite d'une mise en concurrence)

- soit à des élus du SIM, dans la mesure où ceux-ci peuvent justifier objectivement de compétences particulières et d'un prix de réalisation particulièrement attractif par rapport aux prix du marché.

La réalisation d'une mission de prestation de services rémunérée par un élu du SIM doit faire l'objet d'un devis préalable de la part de l'élu concerné et d'un vote du Comité Directeur. Il doit en être tenu une comptabilité précise, par mission.

Article 3.7 - Groupes et commissions de travail

Des groupes et commissions de travail, rémunérés ou non selon le barème défini en annexe 5, peuvent être constitués sur proposition et vote du Comité Directeur, pour mener des missions délimitées, avec des objectifs de résultats et des échéances précis. En cas de rémunération, le travail de ces commissions ne doit pas se révéler plus coûteux que les prix du marché pour des prestations équivalentes.

Leur durée de fonctionnement et leurs effectifs sont volontairement réduits au strict nécessaire, par souci d'efficacité et d'économie.

Sauf justification particulière, le groupe ou la commission est dissout une fois son objet réalisé.

Article 3.8 – Assemblée Générale et Congrès

Tous les adhérents à jour de cotisation peuvent y participer mais seuls les adhérents sous statut « actif » ont le droit de vote.

La date et le lieu des Assemblées générales sont arrêtés par le Comité Directeur au moins deux mois avant leur tenue (trois mois pour les Congrès) ; une information à ce sujet est alors adressée aux adhérents dans un délai maximum d'une semaine.

Les élections au Comité Directeur se déroulent lors du Congrès selon les modalités suivantes

- : - scrutin de liste
- les listes candidates, comportant chacune au moins 4 candidats et au plus 25 candidats actifs à jour de cotisation représentant la diversité des filières du SIM, doivent être

- arrêtées et adressées par chaque tête de liste au Comité Directeur au moins deux mois (soixante jours) avant la tenue du Congrès
- chaque liste peut comporter des candidats titulaires et leurs suppléants (en cas de défection en cours de mandat)
 - la conformité des listes présentées est vérifiée et validée (ou invalidée) par la Commission des Sages sous dix jours après réception.

Les élections à la Commission des Sages s'effectuent lors du Congrès sur présentation de candidature individuelle, écrite et/ou orale. Les 5 candidats les mieux placés sont élus. Le Comité Directeur se réunit avant l'envoi des convocations pour préparer l'ordre du jour, décider des documents qui seront présentés et en désigner les rapporteurs, dont au moins : - l'avis de la Commission des Sages sur la politique menée par le Comité Directeur - les rapports financier, moral et d'activité présentés par le Président ou autre membre du Bureau

- la présentation des listes candidates au Comité Directeur et des candidats à la Commission des Sages.

Le Bureau adresse aux adhérents les convocations et l'ordre du jours et autres documents indispensables : au moins 10 jours avant la tenue d'une Assemblée générale Ordinaire ; au moins 30 jours avant une Assemblée Générale Extraordinaire ou un Congrès (mais garde la possibilité d'introduire des modifications, au titre des « questions urgentes », pour tenir compte de l'actualité syndicale jusqu'à la dernière minute).

Le Congrès procède à l'élection :

- des membres de la Commission des Sages
- des membres du Comité Directeur
- puis ces derniers à celle du Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier)

L'ensemble des votes, en Assemblée Générale ou en Congrès, peuvent s'effectuer selon le cas et les besoins à main levée, ou par bulletin papier ou par voie électronique, de façon transparente ou sécurisée et confidentielle (la confidentialité étant acquise sur la demande d'un seul délégué).

Les frais de prise en charge des membres du Comité Directeur et de la Commission des Sages sont évalués et annoncés préalablement, en fonction de l'état de la Trésorerie du SIM.

Article 3.9 – Décompte des votes et majorités qualifiées

Les votes s'effectuent à la majorité absolue des présents des adhérents habilités et présents, à l'exception de la dissolution du Syndicat (cf. article 20 des statuts) et de la modification des statuts (cf. article 19 des statuts).

CHAPITRE IV : DÉONTOLOGIE ET ARBITRAGES

Un Code de déontologie est établi par le Comité Directeur (en annexe du présent RI). La Commission des Sages est en dernier recours le garant de son respect par l'ensemble des membres et des élus du SIM.

Article 4.1 - Déontologie

Tout membre du SIM est tenu de respecter ses Statuts, son Règlement intérieur et son Code de déontologie.

Un manquement manifeste et répété aux principes inscrits dans ces documents, une conduite ou des propos publics portant gravement et indûment préjudice à l'image ou aux intérêts du SIM, de ses adhérents ou de son personnel, ou le non-paiement de ses dettes et cotisations syndicales peut entraîner de plein droit de la part du Président du SIM ou du Comité Directeur un simple rappel à l'ordre ou une convocation pour une réunion d'explication. Si cette étape ne suffit pas à apaiser les tensions, si le comportement jugé fautif persiste et si les faits mis en cause s'avèrent d'une gravité suffisante, le Président ou le Bureau peut décider :

- l'ouverture d'une procédure disciplinaire
- la saisine de la Commission des Sages
- sans préjudice d'éventuelles demandes de réparations devant des instances extérieures au SIM.

Article 4.2 - Arbitrages

Tout membre du SIM qui est l'objet, de la part d'un autre membre du SIM ou d'un tiers extérieur, d'une plainte en rapport avec le domaine de compétence du SIM, et lorsque la gravité et la nature des allégations à son encontre le justifient, peut être convoqué (ainsi que les parties plaignantes) pour s'expliquer devant le Président ou le Comité Directeur.

À l'issue de cette phase de clarification, le Bureau rend un avis qui peut conduire :

- à classer le dossier sans suite
- à entreprendre une tentative de conciliation amiable entre les parties
- ou à engager une procédure disciplinaire à l'encontre du membre du SIM incriminé.

Article 4.3 - Saisine de la Commission des Sages

La Commission des Sages est saisie à titre consultatif pour examiner tout cas de manquement déontologique ou de besoin d'arbitrage :

- sur demande expresse du Président ou du Bureau
- et automatiquement dans les cas les plus graves pouvant conduire à l'exclusion ou dans le cas où un membre du Comité Directeur est partie prenante du litige.

La Commission des Sages convoque et entend les parties concernées dans le respect des règles de confraternité professionnelle et des procédures démocratiques et rend un avis à la majorité de ses membres.

CHAPITRE V : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES **- SANCTIONS - RÉVOCATION - DÉMISSION**

Article 5.1 - Instances habilitées

Les demandes et réunions d'explication ou de conciliation, les simples avertissements ou rappels à l'ordre peuvent être pris en charge par le Président et/ou le Bureau. Les allégations ou faits les plus graves pouvant conduire à des sanctions lourdes à l'encontre d'un membre du SIM obligent à saisir le Comité Directeur et/ou la Commission des Sages. Dans le cas d'un litige impliquant tout ou partie des élus du Comité Directeur, la Commission des Sages est

seule habilitée à mener la procédure et à prononcer une décision à caractère exécutoire.

Article 5.2 - Règles de forme

Toute instance disciplinaire du SIM doit respecter des règles démocratiques rigoureuses, notamment :

- la procédure doit être conduite par une instance indépendante, non liée ni opposée à l'une ou l'autre des parties impliquées et qui les entend toutes équitablement
- le membre sous le coup d'une procédure disciplinaire doit en être averti au plus tôt, par un document officiel précisant les motifs
- l'audition du membre incriminé est obligatoire et doit faire l'objet d'une convocation officielle, adressée au moins 10 jours à l'avance et précisant les charges dont il a à répondre
- le membre mis en cause peut être assisté d'un défenseur de son choix - il doit être informé officiellement au plus tôt de la nature et des motifs de toute sanction prononcée à son égard, ainsi que des éventuelles voies de recours.

Dans le cas contraire, la sanction se verrait annulée définitivement et de plein droit, sans possibilité d'engager une nouvelle procédure pour les mêmes faits.

Article 5.3 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées au sein du SIM s'échelonnent dans l'ordre suivant :

- avertissement
- blâme
- mise à l'épreuve
- suspension
- exclusion

Le prononcé d'un avertissement est du ressort du Président.

Toute sanction supérieure relève d'un vote du Comité Directeur (ou de la Commission des Sages).

L'instance disciplinaire en charge du dossier rend son avis à la majorité simple. Si aucune sanction ne recueille la majorité simple, c'est la sanction dite « médiane » qui est choisie (c'est-à-dire celle au-delà de laquelle moins de 50% des voix s'est portée). Aucune condamnation à des pénalités ou réparations financières ne peut être prononcée dans le cadre des instances disciplinaires du SIM.

Le non-paiement de ses dettes au SIM (cotisations syndicales ou autres) entraîne l'exclusion immédiate et de plein droit du membre fautif après 3 rappels échelonnés sur 30 jours restés sans suite.

Article 5.4 - Recours

Le membre sanctionné peut en faire appel auprès de la Commission des Sages

- : - s'il estime que les règles de procédure n'ont pas été respectées
- en cas de faits nouveaux remettant en cause le bien fondé de sa condamnation.

La Commission des Sages doit examiner sa demande et rendre sa décision motivée sous 90

jours à compter de la réception de la demande de recours. La décision de la Commission des Sages s'impose au Bureau comme au membre sanctionné, et n'est plus susceptible d'appel devant les instances internes du SIM en dehors de l'apparition de faits nouveaux.

Article 5.5 - Conséquences d'une suspension, d'une radiation, d'une démission La suspension, la radiation ou la démission d'un membre du SIM fait perdre à celui-ci tous les droits et avantages qu'il en tenait jusque-là.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 Siège administratif

Le siège administratif est fixé au 77 rue Ambroise Croizat 73000 Chambéry. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

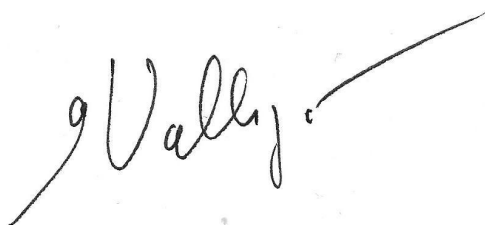
Article 6.2 - Dissolution

En l'application de l'article 20 des statuts, le Comité Directeur peut être saisi des propositions concernant la dissolution du Syndicat sur l'initiative des deux tiers des membres du Comité Directeur au moins quatre mois avant la tenue du Congrès.

Article 6.3 - Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du Comité Directeur en date du 21 décembre 2023 à Chambéry.

Yannick Vallençant,
Président



Françoise Gendarme
Vice-Présidente



ANNEXE 1

Liste des professions et filières admises au SIM

Sous réserve de satisfaire parallèlement à toutes les autres conditions précisées dans le présent Règlement Intérieur, peuvent adhérer au SIM les titulaires français ou étrangers des diplômes inscrits au RNCP suivants (ou de leurs équivalents étrangers reconnus en France, DOM/ROM/COM/TOM/POM, Andorre ou Monaco) :

- Guide de Haute Montagne et Aspirant-Guide (standard UIAGM)
- Moniteur de ski/snowboard/ski nordique
- Moniteur d'escalade et/ou de canyon
- Moniteur de spéléologie
- Accompagnateur en Montagne
- Moniteur de parapente
- Moniteur de VTT
- Moniteur de kayak
- musher
- ainsi que les stagiaires en formation et les titulaires d'autres diplômes d'éducateur sportif assimilés ou connexes des sports de montagne, d'aventure ou de vol libre
- ainsi que les titulaires de tous autres diplômes dans la mesure où ils sont également titulaires de l'un au moins des diplômes précédemment cités
- ainsi que les cordistes, élagueurs et équipeurs professionnels

ANNEXE 2

Code déontologique des membres du SIM

Ce code déontologique a été rédigé par les membres fondateurs du SIM, en ligne avec une vision ambitieuse de la montagne et de ses acteurs professionnels. Il affirme les principes et règles de probité que les membres s'efforcent de traduire dans le cadre professionnel et amateur.

1) Citoyenneté

Un membre du SIM respecte les devoirs civiques attachés aux droits qu'il détient. Il inscrit ainsi l'ensemble de son comportement professionnel dans le respect des lois républicaines et des règles démocratiques en vigueur en France et en Europe, en prenant en compte des enjeux d'intérêt général et de maintien de la cohésion sociale.

2) Image professionnelle

L'image des professionnels de la montagne est un capital précieux, que les membres du SIM s'obligent à préserver et à développer dans le cadre de leurs prises de positions publiques et de leurs activités à titre professionnel ou amateur.

Ils s'interdisent d'y porter un préjudice grave et délibéré :

- par des comportements et propos la mettant en cause indûment en place publique - par le développement de pratiques professionnelles irrespectueuses des standards qualitatifs ou éthiques usuels

3) Compétences et sécurité

Le professionnel exerce exclusivement dans le cadre des prérogatives de ses diplômes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il met tout en œuvre pour actualiser ou accroître régulièrement ses connaissances et ses savoir faire, visant l'exemplarité et une fiabilité optimale dans l'exercice de sa profession. Il s'implique activement dans les actions de formation continue obligatoires ou volontaires et dans la transmission de toute information utile pour accroître le niveau de compétence ou de sécurité collective de la profession.

Le professionnel met tout en œuvre pour sécuriser autant que faire se peut la pratique des activités qu'il encadre

- en fonction des connaissances et outils professionnels disponibles et usuels dans son domaine d'exercice
- dans le respect des demandes formulées et du niveau de risque accepté librement et en conscience par ses clients.

À cet effet, il fait un effort d'information et de pédagogie pour permettre à chaque public d'acquérir progressivement de meilleures compétences techniques, une meilleure capacité à analyser les risques objectifs en montagne et pour gagner en autonomie.

4) Pratiques commerciales

Le professionnel s'interdit toute pratique commerciale abusive et délictuelle visant à

- : - obtenir des bénéfices indus
- ou à exercer des discriminations
- au détriment de ses clients, de ses collègues et autres professionnels de la montagne -
- ou au détriment de ses partenaires et prestataires.

5) Solidarité - responsabilité

Le professionnel se montre solidaire, respectueux et loyal envers le corps professionnel et envers le syndicat auquel il appartient.

Il doit prendre en compte l'intérêt général et la volonté majoritaire des membres dans ses prises de positions personnelles, dans la mesure où il en a connaissance et tant qu'il est adhérent au SIM.

Il s'efforce de partager ses savoirs et ses expériences, quand leur divulgation est utile à la sécurité de ses collègues ou qu'elle ne compromet pas la bonne marche de ses activités commerciales. Sur son terrain d'exercice, le professionnel s'efforce d'apporter conseil, aide et assistance à ses collègues ainsi qu'à tout pratiquant en difficulté, en particulier s'il s'agit de risques vitaux, en fonction des moyens dont le professionnel peut disposer sans compromettre sa sécurité ni celle de son propre groupe.

6) Préservation de l'environnement et des sites de pratique

Le professionnel s'informe des contraintes d'accès et d'usage propres à chaque site de pratique, soucieux de maintenir un accès libre, gratuit et respectueux des autres usagers avec qui il maintient des relations cordiales et coopère en bonne intelligence.

Il se forme et s'informe des conditions de préservation des milieux naturels et transmet ses connaissances à ses clients, dans un objectif de sensibilisation et d'apprentissage des bonnes pratiques ; il s'efforce de réduire au maximum l'impact écologique de ses activités, pour en garantir la pérennité.

Enfin, le professionnel contribue par son action à conserver à la montagne son caractère d'espace aventureux, libre d'accès et ouvert à toutes les formes de pratiques sportives durables.

7) Respect des peuples et cultures autochtones

Le professionnel s'engage à respecter les lois, coutumes et cultures des pays et régions qu'il traverse et des peuples autochtones qu'il rencontre.

Il évite tout comportement choquant ou de nature à compromettre la pérennité de modes de vie et de populations particulièrement fragiles.

Il s'interdit de profiter de situations de détresse ou de dépendance économique et cherche au contraire à établir des relations commerciales équilibrées avec les communautés locales, dans le but de favoriser leur développement économique et social durable.

ANNEXE 3

Montant des cotisations annuelles

Les cotisations syndicales au SIM sont les suivantes : -

membre actif Guide HM ou multi-diplômé plein tarif : ○

année pleine = 150 €

○ à partir du 1^{er} octobre = 75 €

○ à partir du 1^{er} décembre = 25 €

- membre actif mono-diplômé (hors GHM) :

○ année pleine = 95 € en année pleine

○ à partir du 1^{er} décembre = 25 €

- membre actif stagiaire non-diplômé ou senior ≥ 65 ans :

○ année pleine = 75 €

○ à partir du 1^{er} décembre : 25 €

- membre sympathisant :

○ année pleine = 25 €

Elle est payable en une seule fois, au comptant, lors de l'adhésion.

ANNEXE 4 :

Charte de l' élu du SIM

En tant que candidat à un mandat électif ou en tant qu' élu au sein du Syndicat interprofessionnel de la Montagne, je m'engage solennellement devant ses membres :

- 1) à respecter rigoureusement et en tout point les Statuts, Règlement intérieur, le Code de Déontologie et la présente Charte de l'Élu du SIM
- 2) à respecter équitablement les droits de tous les adhérents du SIM et à répondre dans la mesure de mes possibilités, avec bienveillance et volonté de transparence et de pédagogie, aux demandes et questions qu'ils formulent
- 3) à me mettre au sein du SIM au service de l'intérêt général de ses membres, à toujours le faire prévaloir sur des intérêts et considérations personnels et à ne pas y rechercher d'avantages ni de privilèges indus pour moi-même ni pour quiconque
- 4) à ne postuler et à n'accepter une mission rémunérée pour le SIM que si j'ai les compétences et capacités requises et si aucun concurrent membre du SIM ou extérieur n'est mieux disant en termes de qualité et de prix
- 5) à signaler immédiatement tout conflit d'intérêt ou tout lien avec des parties impliquées dans le cadre d'un arbitrage ou de l'exercice général de mon mandat au sein du SIM et à me mettre alors en retrait ou à démissionner si nécessaire
- 6) à faire mon possible pour remplir pleinement les devoirs de travail et de présence aux réunions attachés aux fonctions d' élu du SIM
- 7) à contribuer à une gestion saine, rigoureuse et économe du SIM, optimisant l'allocation des ressources disponibles et évitant tout péril juridique ou financier
- 8) à contribuer à maintenir en permanence l'action du SIM dans le cadre des lois et règles de la démocratie et de la République française
- 9) à avertir les autres élus de toute dérive grave que j'aurais constatée dans la gestion du SIM, puis l'ensemble des membres du SIM si cette dérive persiste
- 10) à démissionner de mon mandat si un manquement délibéré, grave et/ou répété de ma part à l'un de ces engagements précédents est avéré.

Fait à , le

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE 5

Règles de compensation financière et de remboursement des frais de missions pour les élus, chargés de mission et personnels du SIM

1 - Règles de prise en charge

Ce dispositif sera soumis aux impératifs budgétaires et de disponibilités des élus ou cooptés. Le Trésorier, avec le Comité Directeur, décidera en fonction des besoins et des objectifs prioritaires du SIM les missions ouvrant droit à compensation financière. Un bilan sera établi chaque année et soumis pour approbation du Comité Directeur.

Par mesure d'économie, le Président du Comité Directeur du SIM peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle conformément aux règles légales et validée par le Comité Directeur.

Plus globalement, les règles d'indemnisation et de prise en charge sont les suivantes

Nature des tâches	Rémunérations	Frais de missions
Réunions Statutaires Conseil Syndical, Comité Directeur, et Congrès	Aucune, Action militante	Frais de déplacements, héberg., restauration selon barème en cours
Représentations, réunions officielles	Base forfaitaire	Fiche de remboursement avec pièces justificatives
Rédaction d'études, rapports, articles à la demande du BE	Base forfaitaire	Aucun
Achat de matériel ou fournitures de bureau	Aucune	Remboursement sur factures (originaux)
Réunions Interministérielles, CPC et groupes de travail	Base forfaitaire	Fiche de remboursement avec pièces justificatives par l'administration
Frais de téléphone	Aucune	Sur facture
Accès Internet	Aucune	Sur facture
Gestion d'un site web	Base forfaitaire	Aucun
Organisation de manifestation	Base forfaitaire	Fiche de remboursement avec pièces justificatives
Gestion des appels téléphoniques et courriels	Base forfaitaire	Aucun
Personnel administratif	Salarié CDI	Sur ordre de mission
Administrateurs/salarié	Salarié CDI/élu par le Chèque Emploi Associatif	En fonction des missions
Formateurs occasionnels	Salarié occasionnel par le Chèque Emploi Associatif	Fiche de remboursement avec pièces justificatives
Gestion, Trésorerie	Salarié CDI/élu par le Chèque Emploi Associatif	Aucun

2 - Barèmes d'indemnisation des élus et chargés de mission

- Travailleur Indépendant :
 - barème horaire : 25 €/h
- Autres situations : sur devis validé par le président ou le trésorier.

3 - Barème des remboursements de frais

Attention : **les demandes de remboursement de frais doivent être accompagnées des justificatifs originaux et respecter les règles d'une gestion économe.**

Train

Remboursement sur présentation du justificatif (base seconde classe plein tarif ou première à tarif réduit.)

Avion

Les déplacements en avion sont remboursés à condition que la distance parcourue (aller) soit supérieure à 500 km (aller/retour) et que la durée du transport SNCF (aller) soit supérieure à 3 heures 30 minutes.

Les abonnements SNCF et Avion peuvent être pris en charge, en fonction d'un calcul de rentabilité.

Voiture

Remboursement des frais kilométriques selon les barèmes officiels (limitation à 5cv fiscaux). Les frais de péage et de stationnement sont remboursés intégralement sur présentation des justificatifs. Il sera privilégié le covoiturage.

Autres transports

Sur justificatifs (base tarif seconde classe)

Transports en commun

Les déplacements sont remboursés intégralement sur présentation des justificatifs.

Hébergement

Les frais d'hôtellerie sont plafonnés à 100 €/nuit (chambre seule) hors cas exceptionnels (Paris, stations de montagne etc)

Restauration

Les frais de restauration (individuels) sont pris en charge hors de toute dépense somptuaire, dans la limite générale de 30 €/repas ou de 60 €/jour hors cas exceptionnels (Paris, stations de montagne etc)